

# Financements des CRT et des CDT par le MESR

attractivité

autonomie

compétitivité

excellence

innovation



# Plan

- Les grands principes
- *Le cadrage des aides pour les CRT et les CDT*
- *La marche à suivre*
- *Annexes*

# Financement par le MESR

- Les CRT et CDT peuvent recevoir une subvention du MESR au titre du programme 172 de la LOLF « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » « Soutien à l'innovation »
- **Aucun financement n'est automatique.** Tout financement fait l'objet d'une convention ou d'une décision (objet, annexe financière, ...).
- Tout versement de subvention nécessite deux conditions préalables :
  - **La structure doit être labellisée par le MESR**
  - **La subvention doit être conforme à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat**



# Quelques définitions ...

**Activité économique** = activité à laquelle correspond un marché (offre / demande)

**Entreprise** = toute entité exerçant une activité économique *indépendamment de sa forme juridique, de son but lucratif ou non*

**Organisme de recherche** = entité ayant pour *but premier* une activité de recherche. Une entreprise exerçant une influence sur l'entité (ex actionnaire, ou représentée au CA, ...) n'a pas d'accès privilégié aux résultats (4 critères cumulatifs à respecter)

---

**Aide d'Etat** = financement public sélectif d'activités économiques



# Quelques définitions ...

- **Recherche fondamentale (RF)**

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soient directement prévues

- **Recherche industrielle (RI)**

Recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants.

- **Développement expérimental (DE)**

Concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourra pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations



# L'encadrement européen des aides d'Etat RDI : les grands principes

- **Le traité interdit les aides d'Etat sauf dérogation (art. 107-108) car obstacle au fonctionnement du marché intérieur européen**
  
- Mais par ailleurs la stratégie de Lisbonne a pour objectif le renforcement des activités de RDI pour développer la compétitivité des entreprises  
→ L'encadrement des aides à la RDI est autorisé dans un cadre défini par la CE en 2006 (CE2006/323) en vigueur jusqu'en 2013
  
- Examen fondé sur la mise en balance entre :
  - l'effet négatif de la distorsion de concurrence induite par les aides (une aide est susceptible de favoriser une entreprise au détriment de ses concurrents)
  
  - et les effets positifs de l'aide : correction des défaillances du marché (par exemple l'accès des PME à l'innovation), effet d'incitation à l'innovation pour les entreprises
  
- **le bilan doit être globalement positif.** Les mesures doivent être ciblées et proportionnelles



# Application du cadre européen au contexte français

- Notification de plusieurs régimes en 2007 : notamment régimes ANR, OSEO, Collectivités locales et FEDER (n°520a/2007)
- Publication par la France d'un régime cadre d'exemption concernant les aides RDI (n° XS60/2008) à la suite du règlement général d'exemption par catégories (RGEC) (n° 800/2008) de la CE en 2008
- Note de cadrage du MESR pour décliner le régime d'exemption RDI dans le cas des aides aux CRT et CDT



# Plan

- *Les grands principes*
- **Le cadrage des aides pour les CRT et les CDT**
- *La marche à suivre*
- *Annexes*



# Principes retenus pour les CRT et CDT

- **Si le CRT /CDT est un organisme de recherche**, son activité y compris la R&D n'est généralement pas une activité économique (diffusion des résultats, bénéfices réinvestis dans la R&D, ...) → les subventions ne constituent pas une aide d'Etat → financement à 100% possible
  - attention : s'il exerce occasionnellement une activité économique alors il doit respecter des intensités d'aide à ne pas dépasser
- **Sinon il agit comme une entreprise** : son activité de R&D est de nature économique et il faut respecter des intensités d'aide à ne pas dépasser ;
  - **projets de R&D**
  - coûts de gestion de PI du CRT, engagement temporaire de personnel hautement qualifié, études préalable de faisabilité technique à un programme de recherche→ le CRT peut avoir aussi des **activités non économiques** (soutien à l'innovation, animation, ...missions d'intérêt général) et se les faire financer à 100%
- Lorsqu'un CRT/CDT exerce à la fois des activités économiques (prestations technologiques notamment) et des activités non économiques (diffusion de l'innovation vers les PME..), **il doit séparer sur un plan comptable ces activités pour éviter les subventions croisées**
- Le MESR ne finance aucune autre activité économique, notamment **il est exclu de soutenir l'activité de prestations sur catalogue ou sur mesure**

# Les taux maximum pour les subventions d'activités économiques

Objectif **	Coûts éligibles		Organisme de recherche	Entreprise	
				taille < 50 pers ou CA < 10 M€ (~PE)	50 ≤ taille < 250 pers ou 10 ≤ CA < 50 M€ (~ME)
Aides aux projets de recherche et développement	frais de personnels, instruments et matériel, bâtiments, recherche contractuelle, brevets, licences acquis à l'extérieur, frais généraux, frais d'exploitation	Cas général	RF*	100%	
			RI*	70%	60%
			DE*	45%	35%
		Recherche en coopération (partenariale)	RF*	100%	
			RI*	80%	75%
			DE*	60%	50%
Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME	coûts antérieurs à l'octroi des droits, frais de traduction, coûts liés à la défense et la validité des droits			Montant équivalent à l'aide R&D qui aurait été accordée pour l'obtention des droits	
Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié	frais de personnel			50% pour 3 ans maximum	
Aides aux études de faisabilité techniques	coûts d'étude	RI		75%	
		DE		50%	
Aides à la R&D dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche	Les mêmes que les aides aux projets de recherche et développement			100%	

\*RF : recherche fondamentale RI : recherche industrielle DE : développement expérimental

\*\* : se reporter à la note de cadrage



# Plan

- *Les grands principes*
- *Le cadrage des aides pour les CRT et les CDT*
- ***La marche à suivre***
- *Annexes*



# La marche à suivre...

- **Qualification de la structure**
  - organisme de recherche ou entreprise ?
- **Identification de l'activité**
  - activité éco / non éco ?
  - RF ? RI ? DE ? Recherche en propre ou collaborative ?
  - Autre ?
- **Calcul des subventions par poste de coût**

Une fois que le type d'activité est clairement défini, identifier chaque poste de dépenses admissible pour une subvention au taux inférieur à l'intensité maximale
- **Vérification des cumuls**

Vérifier que les cumuls des différentes aides par projet (ou par assiette de coûts subventionnés) : FEDER, CR, DRRT, OSEO, ANR, *etc quel que soit le régime d'aide (régime des CT et du FEDER, régime OSEO, régime ANR, aide de minimis, etc.)* ne conduisent pas à dépasser les seuils → **Demande de remboursement par la CE en cas de non respect des règles**

# ANNEXES

attractivité

autonomie

compétitivité

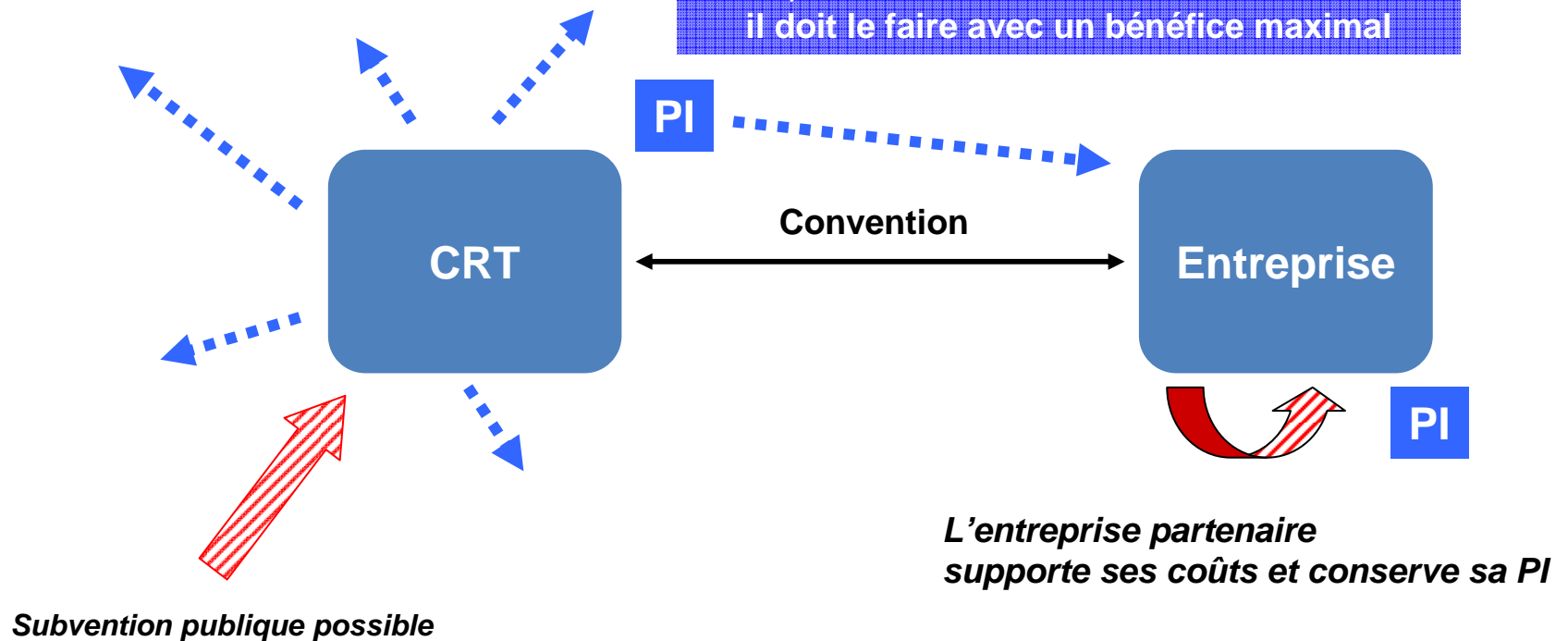
excellence

innovation

# Recherche coopérative (partenariale)

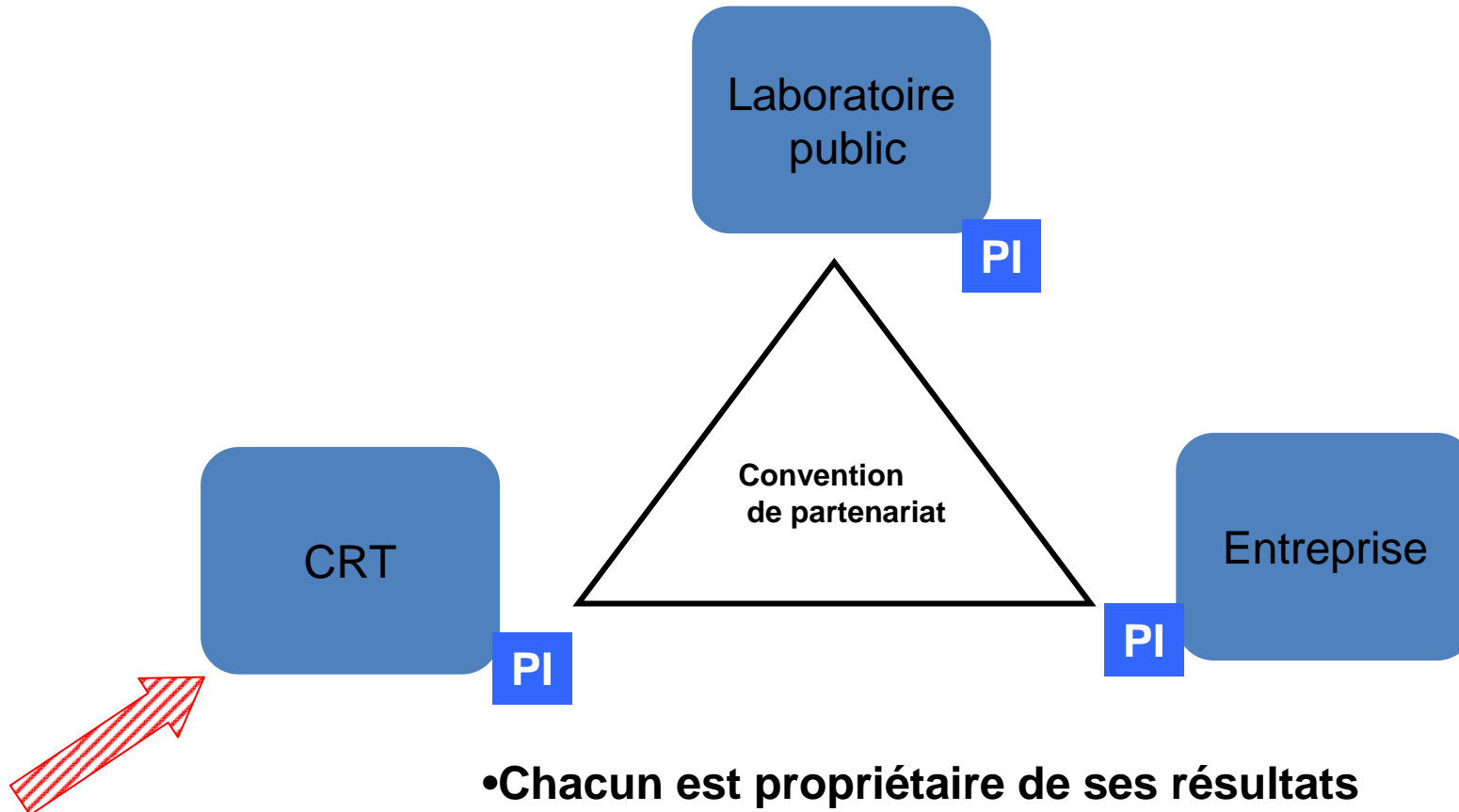
Diffusion possible de ses  
résultats par le CRT

Ou, si le CRT choisit de céder ses droits  
il doit le faire avec un bénéfice maximal



Chacun est propriétaire de sa PI  
Les coûts sont partagés

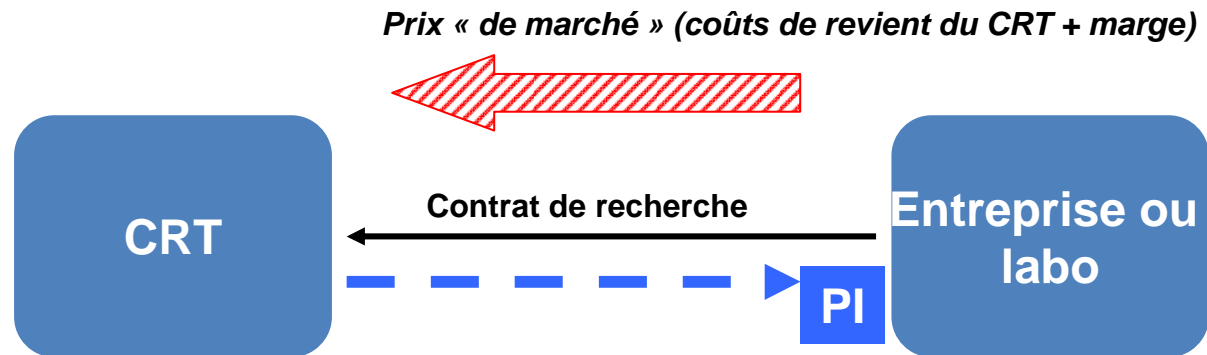
# Recherche collaborative entre labo, CRT et entreprise



*Subvention publique possible*

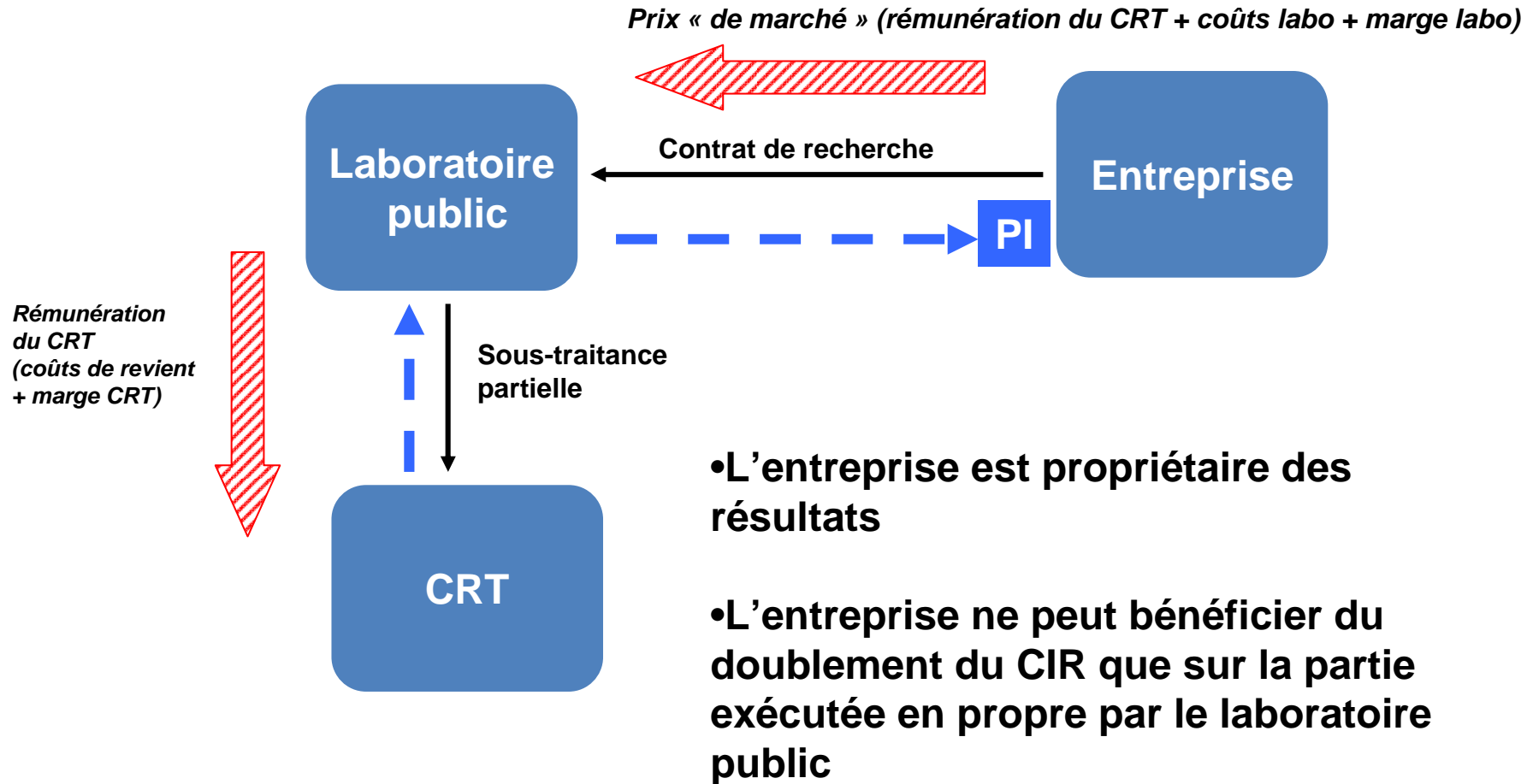
- Chacun est propriétaire de ses résultats
- La subvention du CRT ne finance que les coûts de celui-ci

# Recherche en sous-traitance

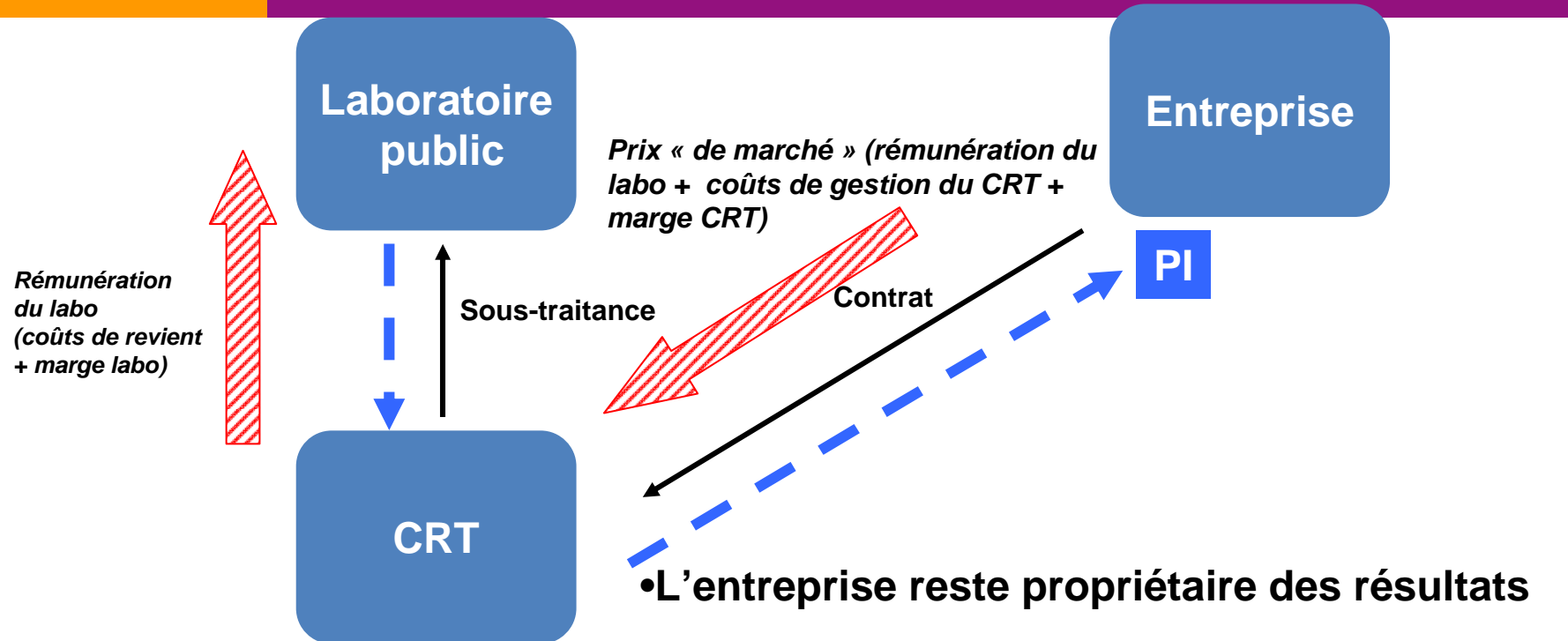


- Le donneur d'ordre reste propriétaire des résultats
- Pas de subvention du CRT
- Pas de droits sur les résultats pour le CRT

# Sous traitance d'un laboratoire public confiée à un CRT



# Sous traitance d'un CRT confiée à un laboratoire public



•L'entreprise reste propriétaire des résultats

•L'entreprise ne bénéficie pas du doublement du CIR

•Pas de subvention du CRT

# Schéma inacceptable

